



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 septembre 2024

Convocation affichée le 19 septembre 2024

Compte rendu succinct affiché le 03 Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept Septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire.

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,
M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, Jean-François TÊTU Maire- Adjoint,
Mme FAVRE Laeticia, M. Bruno DECERLE, M. NIGAIZE François-Xavier, M. FROGER Patrick,
M. JAIN Dominique, Conseillers Municipaux

Pouvoirs :

Mme LENGRAND Stéphanie a donné procuration à Laeticia FAVRE,
Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à M.A. GANGNEBIEN,
M.DJOURACHKOVITCH Philippe a donné procuration à TÊTU Jean-François,
Mme PUTEAUX Emilie a donné procuration à NIGAIZE François-Xavier,

Excusé : M. AUBERGE Thibaut

Secrétaire de séance : Bruno DECERLE

Madame Le Maire ouvre la séance à 20h00,

- **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 juillet 2024.**
- **DECISION prise par le Maire en vertu de la délégation :**

2024-013 : Désignation de la société ECHINOPS PAYSAGE pour des travaux d'aménagements extérieurs et la création d'un abri pour poussettes dans le cadre de la réhabilitation d'un logement communal en Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), pour un montant de 13 464,46€ TTC.

2024-014 : Désignation de l'entreprise France-Ligne pour la mise en place signalisation au sol-peinture résine- bande d'interdiction de stationner, dépose minute devant l'école, et interdiction de stationner devant l'Eglise et marquage au sol priorité à droite intersection rue St Mard/ départementale, pour un montant de 1 908€ TTC

2024-015 : Désignation de l'entreprise AS AUTO SERVICE réparation du Peugeot PARTNER + changement parebrise pour un montant total de 2 357.10€TTC.

2024-016 : Désignation de l'entreprise MAXIRON pour travaux pour la MAM (maison d'assistantes maternelles) pour la pose des mains courantes intérieures enfants et adultes + pose de pvc sur le garde-corps de la rampe d'accès, pour un montant total de 5 088.00€ TTC.

➤ **DELIBERATIONS :**

➤ **DEL 2024-033 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE APORTE PAR LA COMMUNE AU SDIS DE L'ESSONNE SUR LA PERIODE 2025-2029**

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de notre commune au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2025-2029.
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements dont les modalités et les compensations sur la contribution annuelle volontaire sont précisés dans la présente convention. Cette subvention fera l'objet d'une convention spécifique dédiée

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés « correspondants incendie et secours » dont l' élu de la commune fait partie.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - Présentent des signes de détresse vitale
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2023, sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) ¹

2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Le cas échéant, un soutien volontaire en investissement pourrait être sollicité, en appui de l'engagement fort et déjà existant exercé par le conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés.

Ce soutien à l'investissement permettra d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS notamment sur les aspects de féminisation, de mixité des effectifs et de lutte contre la toxicité des fumées. Par ailleurs, cet accompagnement financier des communes permettra de développer et de favoriser l'accueil des mineurs jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

Vu l'avis de la commission des finances

Vu le rapport de Madame le Maire,

Vu la convention annexée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE : A l'unanimité

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.

APPROUVE la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Pour un montant annuel fixe de 1 020€ (2€ x 510 habitants).

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

➤ **DEL 2024-034 FINANCES : Taxes sur l'électricité – Approbation de la modification des conditions de reversement aux communes de moins de 2000 habitants**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 2015-054 en date du 30 septembre 2015, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014.

En effet, depuis la réforme des taxes locales sur l'électricité (TLE) opérée par la Loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010, les anciennes TEL ont été remplacées par deux taxes dont la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), au profit des communes et des communautés ou des syndicats et départements qui leur sont substitués, exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE).

Par délibération n° 2014/056 du 22 septembre 2014 le Conseil Communautaire avait décidé, à partir du 1er janvier 2015 :

- de percevoir la TLCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.
- de ne pas transférer la TLCFE pour les communes de Dourdan et de Saint-Chéron dont la population est supérieure à 2 000 habitants

Par ailleurs, par la délibération n°2014/057 du 22 septembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014. Le Coefficient ayant dû être modifié en 2015 (fixé à 8), la CCDH avait repris une délibération n° 2015-054 en date du 30 septembre 2015 afin d'actualiser les montants reversés.

L'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en l'intégrant progressivement à la Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) perçue par l'Etat. Cette suppression s'étale sur 4 ans.

Ainsi, depuis 2023, les communes et EPCI perçoivent une part d'accise sur l'électricité dont le montant est calculé à partir :

- du produit perçu et inscrit au compte dédié de l'exercice 2022
- augmenté de 1,5%
- auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021
- et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum soit 8,5 (celui de la CCDH est de 8), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

Les montants perçus par la CCDH sont, pour plusieurs communes, très sensiblement supérieurs à ce qui leur est annuellement reversé. Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources communales, La CCDH a décidé, par délibération n° DCC 2024/006 du 12 février 2024 de revoir les modalités de reversement de ces taxes sur la consommation finale d'électricité. Dans la mesure où sur l'année 2015, année de référence, le montant de TLCFE reversé aux communes représentait environ 75 % du montant perçu par la CCDH, il a été décidé de fixer à 75% ce taux de reversement et ce chaque année.

En application du 1° de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour que ces modalités de reversement soient effectives, il est nécessaire que chaque commune les valide par délibération

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L 2224-31, L5211-5 et L5211-17, L. 5214-23,

VU la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité » (NOME), instituant un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité et créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité,

VU la délibération de la CCDH n°2012-042 du 20 septembre 2012 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et notamment l'Article 4 Alinéa 9 relatif à la compétence en matière d'électricité,

VU la délibération de la CCDH n° 2015/053 du 30 septembre 2015 fixant pour 2016 le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité) à 8 pour les communes du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dont le nombre d'habitants est inférieur à 2 000 habitants.

VU la délibération de la CCDH n° 2015/054 du 30 septembre 2015 décidant pour 2016 de reverser aux communes membres, de moins de 2000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Électricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014.

VU l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 réformant la taxation de la consommation d'électricité en l'intégrant progressivement à la Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) perçue par l'Etat. Cette suppression s'étale sur 4 ans.

CONSIDÉRANT que depuis 2023, la CCDH perçoit une part d'accise sur l'électricité (part de la TICFE) remplaçant la TCCFE, nécessitant une mise à jour des conditions de reversement des taxes d'électricité aux communes de moins de 2 000 habitants

VU la délibération de la CCDH n° DCC 2024/006 du 12 février 2024 décidant de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) équivalente à 75 % du montant de l'exercice en cours notifié par les services de l'Etat, individualisé à chaque commune concernée.

CONSIDÉRANT que, en application du 1° de l'article L. 5214-23 du CGCT, pour être effective, cette nouvelle répartition doit être également approuvée par les communes membres concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE D'ACCEPTER** les modalités de reversement par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (délibération n° DCC 2024/006 du 12 février 2024) à ses communes membre de moins de 2 000 habitants, d'une recette de Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) équivalente à 75 % du montant de l'exercice en cours notifié par les services de l'Etat, individualisé à chaque commune concernée.
- ✓ **PRÉCISE** que les montants reversés aux communes pour l'exercice en cours, seront arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire ;

Questions Diverses :

- Monsieur SALAUN informe l'assemblée de l'avancement des travaux dans le local dédié à la Maison d'Assistantes Maternelles au 29 rue du Pont de l'Aridaine : les travaux sont en phase terminale, la visite du service de la PMI aura lieu le 02 octobre, la mise à disposition à l'association des Joyeux Ser(e)ins, est effective, permettant ainsi la présentation des locaux en mode « fonctionnement » pour la PMI. (les aménagements intérieurs devant être mise en place).

La convention de mise à disposition incluant les obligations des 2 parties a été signée par devant Maître CHANSON Notaire à Dourdan le 1^{er} Octobre 2024 pour une durée de 15ans.

Il est à noter que l'ouverture officielle sera faite, lorsque les assistantes maternelles auront la validation respective de leur agrément par la PMI, nous espérons au plus tard au 1^{er} décembre 2024, date du début du loyer dû à la commune.

- L'équipe municipale constate un fort accroissement des stationnements des véhicules en bordures des voiries, notamment rue du pont de l'Aridaine, où les véhicules sont garés de chaque côtés de la voirie, ne permettant plus une circulation normale en raison des rétrécissements engendrés.

Une réflexion s'impose pour la mise en œuvre d'un sens unique rue du Pont de l'Aridaine, rue St Mard, dans un sens ou dans l'autre, tous les paramètres seront pris en compte dans cette étude.

Dans un premier temps : Il est décidé de faire un courrier à tous les riverains, mentionnant un délai de 1 mois, rue du Pont de l'Aridaine, Rue Saint Mard, demandant de garer leurs véhicules à l'intérieure de leur propriété, faute de quoi, nous serons dans l'obligation de mettre en place un sens unique de circulation.

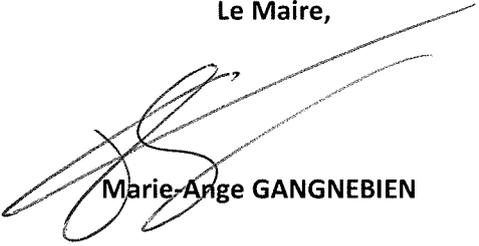
- **Dates à retenir :**
 - 05 octobre 9heures : Essonne Verte/Essonne propre Rdv devant la mairie pour distribution des gants et sacs poubelles.
 - 11 novembre 2024 : cérémonie rdv à 11heures devant la mairie puis Monuments aux Morts ;
 - 14 décembre 2024 : repas des aînés à la Ferme des Jallots
 - 15 Décembre 2024 : Noël des enfants de 0 à 10ans
 - Samedi 11 janvier 2025 18 heures : vœux de la municipalité (apéritif dinatoire)

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h40

Le Secrétaire,


Bruno DECERLE

Le Maire,


Marie-Ange GANGNEBIEN